

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1883.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Jean JACOBS.

MESSIEURS,

La demande du sieur Jacobs, marchand-boucher, à Liège, se présente dans des conditions régulières.

Le pétitionnaire est né à Euskirchen. régence de Cologne (Prusse), le 26 mai 1836. Il habite Liège depuis 1876. Il s'est marié dans cette ville, le 5 mai 1881, avec une Belge et un enfant est né de cette union. Il paraît avoir renoncé à tout esprit de retour. La profession qu'il exerce paraît lui assurer l'aisance. Il ne s'est produit aucune observation défavorable au sujet de sa conduite ni de sa moralité. Dans son pays d'origine, il a satisfait aux lois de milice : la preuve en est au dossier. Il a aussi contracté l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement établi pour la naturalisation ordinaire.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Jacobs en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Pour le Président,
VICTOR LUCQ.

II

Demande du sieur Jean-Damien KESSELER.

MESSIEURS,

La demande du sieur Kessler, lieutenant au 6^e régiment d'artillerie, en garnison à Anvers, se présente dans des conditions de régularité complète.

L'impétrant est né à Kayl (grand-duché de Luxembourg), le 20 avril 1845. Son père a combattu pour l'indépendance nationale et il est resté dans les rangs de l'armée belge de 1830 à 1835. Lui-même s'est engagé dans notre armée, le 15 mars 1865. Par sa conduite et par son application il a conquis successivement tous les grades jusqu'à celui de lieutenant d'artillerie. A cette preuve matérielle de son aptitude au travail et de son goût pour l'étude, viennent se joindre les attestations favorables de ses supérieurs au sujet de sa conduite et de sa moralité. Comme nous l'avons dit, le sieur Kessler a satisfait à ses devoirs de milice en Belgique. Il réside en Belgique depuis 18 ans et plus.

Il s'est engagé à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement établi par la loi pour la naturalisation ordinaire.

Nous vous proposons de bien vouloir prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Pour le Président,

VICTOR LUCQ.

III

Demande du sieur Ambroise GEROUDET.

MESSIEURS,

Le sieur Geroudet, marchand grainetier, à Sainte-Marie lez-Étalle, est né à Côte d'Arbroz, département de la Haute-Savoie (France), le 16 juin 1842. Il est venu en Belgique en 1867 et s'est établi dans la commune de Sainte-Marie. Il s'y est marié avec une Belge, et ce mariage lui a donné trois enfants. Il exerce honorablement et avec succès son commerce. Sa conduite et sa moralité sont indiquées comme bonnes. L'impétrant a satisfait, en

France, à ses obligations de milice. Il est d'ailleurs prêt à acquitter le droit d'enregistrement.

Sa demande nous semble réunir toutes les conditions légales : nous estimons qu'il y a lieu de la prendre en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Pour le Président,

VICTOR LUCQ.
